

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.612 du 28 février 2001

A.90.586/VIII-1752

En cause : **WAUTHION** Christophe,
rue de Termonde 53 Bte 3
1082 Bruxelles,

contre :

le SELOR.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2000 par Christophe WAUTHION qui demande l'annulation de l'examen organisé par le Secrétariat permanent de recrutement "concernant le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale" (examen n° AFB 99001);

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 octobre 2000 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 1^{er} août 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-huit février deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.